



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 20 AOUT 2023
- affiché en mairie le 20 AOUT 2023
- notifié le 20 AOUT 2023



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2023/356

Objet : Mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein air pour la saison sportive 2023/2024 - CLUB OMNISPORTS DES ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le contrat d'engagement républicain signé avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la commune ;

Considérant que l'accord-cadre a pour objectif d'établir les termes régissant l'utilisation des équipements sportifs, accompagnés d'annexes portant sur les conditions générales d'utilisation, les planifications des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs pour 2023/2024 ;

DECIDE

Article 1

De signer un accord-cadre portant sur la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air ainsi que des annexes sportives de la Commune des Ulis, avec le CLUB OMNISPORTS DES ULIS sis 4 bis Avenue des Cévennes, LCR Jardin des Lys, aux ULIS (91940).

Article 2

L'accord-cadre est établi pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3

Les principes et conditions de ces mises à disposition durant l'année scolaire 2023/2024 sont consignés dans l'accord-cadre.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 août 2023



Pour le Maire absent,
Koko MENSAH
2ème Adjoint au Maire